

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 247 E/01	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs	1
1999/C 247 E/02	Proposition de directive du Conseil relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale	11
1999/C 247 E/03	Proposition de directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2 ^{ème} directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) ⁽¹⁾	23
1999/C 247 E/04	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (chapitre 27)	26
1999/C 247 E/05	Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2000 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud	27
1999/C 247 E/06	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000»)	28



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 247 E/07	Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine	32
	Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine	33
1999/C 247 E/08	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/666/CEE constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux	39

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs

(1999/C 247 E/01)

COM(1999) 220 final — 1999/0110(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 mai 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que l'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes; que pour mettre en place progressivement un tel espace la Communauté adopte, entre autres, des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur;

(2) considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer la libre circulation des jugements en matière civile;

(3) considérant que cette matière relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité;

(4) considérant que la disparité des règles nationales en matière de compétences et de reconnaissance rend plus difficile la libre circulation des personnes ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur; qu'il est, en conséquence, justifié d'arrêter des dispositions permettant d'unifier les règles de conflit de juridictions dans les matières matrimoniales et de responsabilité parentale en simplifiant les formalités en vue d'une reconnaissance rapide et simple des décisions et de leur exécution;

(5) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les

États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; que le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

(6) considérant que le Conseil, par l'acte du 28 mai 1998 ⁽¹⁾, a établi le texte d'une convention relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en a recommandé l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives; que cette convention n'est pas entrée en vigueur; qu'il y a lieu d'assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de la conclusion de la convention; que son contenu substantiel est donc largement repris par le présent règlement;

(7) considérant que, pour atteindre l'objectif de la libre circulation des jugements en matière matrimoniale et de responsabilité parentale au sein de la Communauté, il est nécessaire et approprié que la reconnaissance transfrontières des compétences et des jugements en matière de dissolution du lien matrimonial et de responsabilité des enfants communs soit effectuée par un instrument juridique communautaire contraignant et directement applicable;

(8) considérant que le champ d'application du présent règlement doit inclure les procédures civiles ainsi que d'autres procédures non judiciaires admises en matière matrimoniale dans certains États, à l'exclusion des procédures de nature purement religieuse; que, de ce fait, il doit être précisé que le terme «juridiction» englobe les autorités, judiciaires ou non, compétentes en matière matrimoniale;

(9) considérant que le présent règlement doit se limiter aux procédures relatives à la dissolution ou à l'annulation du lien matrimonial proprement dit et que, par conséquent, la reconnaissance des décisions ne porte pas sur des questions telles que la faute des époux, les effets patrimoniaux du mariage et les obligations alimentaires ou d'autres mesures accessoires éventuelles même si elles sont liées aux procédures susmentionnées;

⁽¹⁾ JO C 221 du 16.7.1998, p. 1.

- (10) considérant que, en matière de responsabilité parentale, étant donné qu'il doit s'agir de procédures qui présentent un lien étroit avec une procédure de divorce, séparation ou annulation, les enfants concernés par la disposition sont les enfants communs; que la notion même de «responsabilité parentale» doit être précisée par le droit interne de l'État membre dans lequel la question de responsabilité est examinée;
- (11) considérant que les critères de compétence retenus se fondent sur le principe qu'il doit exister un lien de rattachement réel entre l'intéressé et l'État membre exerçant la compétence; que la décision d'inclure certains critères correspond au fait qu'ils existent dans différents ordres juridiques internes et qu'ils sont acceptés par les autres États membres;
- (12) considérant que l'un des risques à prendre en compte dans le cadre de la protection des enfants communs dans les situations de crise conjugale est celui du déplacement international de l'enfant par l'un de ses parents; que dès lors, la résidence habituelle licite est maintenue comme critère de compétence dans les cas où, en raison du déplacement de l'enfant ou du non-retour illicite de l'enfant, il y a eu une modification de fait de la résidence habituelle;
- (13) considérant que le terme de «décision» ne vise que les décisions positives, c'est-à-dire celles qui ont abouti à un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage; que les actes authentiques reçus et exécutoires dans l'État membre d'origine sont assimilés à de telles décisions;
- (14) considérant que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions des États membres doivent reposer sur le principe de la confiance mutuelle; qu'à cet égard les motifs de non-reconnaissance sont réduits au minimum nécessaire; que cette procédure doit néanmoins comporter des possibilités de recours pour assurer le respect de l'ordre public de l'État requis et des droits de la défense et des parties intéressées, pour éviter de reconnaître les décisions inconciliables;
- (15) considérant que l'État requis ne doit contrôler ni la compétence de l'État d'origine, ni le fond de la décision;
- (16) considérant qu'aucune procédure ne peut être requise pour la mise à jour dans un État membre des actes d'état civil à la suite d'une décision définitive rendue à cet égard dans un autre État membre;
- (17) considérant que les dispositions de la convention conclue en 1931 par les États nordiques doivent pouvoir s'appliquer dans les limites énoncées par le présent règlement;
- (18) considérant que l'Espagne, l'Italie et le Portugal ont conclu des concordats avant l'inclusion de ces matières dans le traité; qu'il convient d'éviter que ces États membres ne

violent leurs engagements internationaux avec le Saint-Siège;

- (19) considérant que les États membres doivent rester libres d'établir entre eux des modalités pratiques d'application du règlement tant que des mesures communautaires ne sont pas prises à cet effet;
- (20) considérant que le Conseil se réserve la compétence de décider des modifications aux listes de juridictions compétentes à la demande de l'État membre concerné;
- (21) considérant que, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission doit examiner l'application du présent règlement en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires;
- (22) considérant que, en conformité avec les articles 1^{er} et 2 des protocoles sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et sur la position du Danemark, ces États ne participent pas à l'adoption du présent règlement; que, par conséquent, le présent règlement ne lie ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark et n'est pas applicable à leur égard,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent règlement s'applique:
 - a) aux procédures civiles relatives au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux;
 - b) aux procédures civiles relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux à l'occasion de l'action matrimoniale visée au point a).
2. Sont assimilées aux procédures judiciaires les autres procédures officiellement reconnues dans un État membre. Le terme «juridiction» englobe toutes les autorités compétentes des États membres en la matière.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Divorce, séparation de corps et annulation du mariage

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

- a) sur le territoire duquel se trouve:
- la résidence habituelle des époux
 - ou
 - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore
 - ou
 - la résidence habituelle du défendeur
 - ou
 - en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux
 - ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant la demande
 - ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question;
- b) de la nationalité des deux époux.

Article 3

Responsabilité parentale

1. Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 2 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des époux, lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans cet État membre.

2. Lorsque l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans l'État membre visé au paragraphe 1, les juridictions de cet État ont compétence en la matière si l'enfant a sa résidence habituelle dans l'un des États membres et que:

- a) au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant

et

- b) la compétence de ces juridictions a été acceptée par les époux et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. La compétence prévue aux paragraphes 1 et 2 prend fin:

- a) dès que la décision faisant droit à la demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage ou la rejetant est passée en force de chose jugée

ou

- b) au cas où une procédure relative à la responsabilité parentale est encore en instance à la date visée au point a), dès

qu'une décision relative à la responsabilité parentale est passée en force de chose jugée

ou

- c) dans les cas visés aux points a) et b), dès qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.

Article 4

Enlèvement d'enfants

Les juridictions compétentes au sens de l'article 3 exercent leur compétence conformément à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et notamment à ses articles 3 et 16.

Article 5

Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu des articles 2 à 4 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 6

Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 2, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 7

Caractère exclusif des compétences définies aux articles 2 à 6

Un époux qui:

- a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre

ou

- b) est ressortissant d'un État membre

ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 2 à 6.

Article 8

Compétences résiduelles

1. Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 2 à 6, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre.

SECTION 2

VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE ET DE LA RECEVABILITÉ

Article 9

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement, se déclare d'office incompétente.

Article 10

Vérification de la recevabilité

1. Lorsque le défendeur ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. Les dispositions nationales transposant la directive relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'appliquent à la place de celles du paragraphe 1 si l'acte introductif d'instance a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite directive.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant ladite directive, les dispositions de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'appliquent si l'acte introductif d'instance a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

SECTION 3

LITISPENDANCE ET ACTIONS DÉPENDANTES

Article 11

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage, n'ayant pas le même objet, ni la même cause, sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, le demandeur ayant introduit la demande devant la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

SECTION 4

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

Article 12

En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 13

Sens du terme «décision»

1. On entend par «décision», aux fins du présent règlement, toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage rendue par une juridiction d'un État membre ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale des époux rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes «arrêt», «jugement» ou «ordonnance».

2. Les dispositions du présent chapitre sont aussi d'application pour la fixation du montant des frais du procès au titre des procédures engagées en vertu du présent règlement et pour l'exécution de tout jugement concernant de tels frais du procès.

3. Aux fins de l'application du présent règlement, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les transactions conclues devant une juridiction au cours d'une instance et exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions indiquées au paragraphe 1.

SECTION 1

RECONNAISSANCE

Article 14

Reconnaissance d'une décision

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

3. Toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 15

Motifs de non-reconnaissance

1. Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse pourvoir à sa défense à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un pays tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

2. Une décision rendue en matière de responsabilité parentale des époux à l'occasion d'une action matrimoniale, telle qu'elle est visée à l'article 13, n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;
- b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;

c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante, régulièrement et en temps utile, pour que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;

d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;

e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis

ou

f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans le pays tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

Article 16

Interdiction du contrôle de la compétence du juge d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 15, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence énoncées aux articles 2 à 8.

Article 17

Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permettrait pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

Article 18

Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 19

Sursis à statuer

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

SECTION 2

EXÉCUTION

Article 20

Décisions exécutoires

Les décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des parties et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Article 21

Juridiction territorialement compétente

1. La requête est présentée:

- en Belgique, au «Tribunal de première instance» ou «Rechtbank van eerste aanleg» ou «Erstinstanzliche Gericht»,
- en République fédérale d'Allemagne, au «Familiengericht»,
- en Grèce au «Μονομελές Πρωτοδικείο»,
- en Espagne, au «Juzgado de Primera Instancia»,
- en France, au président du «Tribunal de grande instance»,
- en Italie, à la «Corte d'appello»,
- au Luxembourg, au président du «Tribunal d'arrondissement»,
- en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,
- aux Pays-Bas, au président de l'«arrondissementsrechtbank»,
- au Portugal, au «Tribunal de Comarca» ou «Tribunal de família»,
- en Finlande, au «käräjäoikeus/tingsrätt»,
- en Suède, au «Svea hovrätt».

2. La juridiction territorialement compétente s'agissant d'une demande d'exécution est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou par la résidence habituelle de tout enfant concerné par la demande.

Lorsqu'aucune des résidences visées au premier alinéa ne se trouve dans l'État membre requis, la juridiction territorialement compétente est déterminée par le lieu d'exécution.

3. S'agissant des procédures visées à l'article 14, paragraphe 3, la juridiction territorialement compétente est déterminée par le droit interne de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance a été formée.

Article 22

Procédure d'exécution

1. Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre requis.

2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

3. Les documents mentionnés aux articles 33 et 34 sont joints à la requête.

Article 23

Décision rendue par la juridiction

1. La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la personne contre laquelle l'exécution est demandée puisse, à ce stade de la procédure, présenter d'observations.

2. La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus à l'article 15.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 24

Notification de la décision

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre requis.

Article 25

Recours contre la décision autorisant l'exécution

1. Si l'exécution est autorisée, la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification ou de sa notification.

2. Si cette personne a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai de recours est de deux mois et court à partir du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 26

Juridictions de recours et voies de recours

1. Le recours contre la décision autorisant l'exécution est porté, selon les règles de la procédure contradictoire:

- en Belgique, devant le «Tribunal de première instance» ou le «Rechtbank van eerste aanleg» ou le «Erstinstanzliche Gericht»,
- en République fédérale d'Allemagne, devant l'«Oberlandesgericht»,
- en Grèce, devant l'«Εφετείο»,
- en Espagne, devant l'«Audiencia Provincial»,
- en France, devant la «Cour d'appel»,
- en Italie, devant la «Corte d'appello»,
- au Luxembourg, devant la «Cour d'appel»,
- aux Pays-Bas, devant l'«arrondissementsrechtbank»,
- en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,
- au Portugal, devant le «Tribunal de Relação»,
- en Finlande, devant le «hovioikeus/hovrätt»,
- en Suède, devant le «Svea hovrätt».

2. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet:

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation,
- en République fédérale d'Allemagne, que d'une «Rechtsbeschwerde»,
- en Autriche, que du «Revisionsrekurs»,
- au Portugal, que d'un «recurso restrito à matéria de direito»,
- en Finlande, que d'un recours devant le «korkein oikeus/högsta domstolen»,
- en Suède, que d'un recours devant le «högsta domstolen».

Article 27

Sursis à statuer

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision fait, dans l'État membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Article 28

Juridiction de recours contre une décision de rejet de la requête

1. Si la requête est rejetée, le requérant peut former un recours:

- en Belgique, devant la «Cour d'appel» ou le «Hof van beroep»,
- en République fédérale d'Allemagne, devant l'«Oberlandesgericht»,
- en Grèce, devant l'«Εφετείο»,
- en Espagne, devant l'«Audiencia Provincial»,
- en France, devant la «Cour d'appel»,
- en Italie, devant la «Corte d'appello»,
- au Luxembourg, devant la «Cour d'appel»,
- aux Pays-Bas, devant le «Gerechtshof»,
- en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,
- au Portugal, devant le «Tribunal de Relação»,
- en Finlande, devant le «hovioikeus/hovrätten»,
- en Suède, devant le «Svea hovrätt».

2. La personne contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 10 sont applicables.

Article 29

Pourvoi contre la décision rendue sur recours contre la décision de rejet de la requête

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 28 ne peut faire l'objet:

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation,
- en République fédérale d'Allemagne, que d'une «Rechtsbeschwerde»,
- en Autriche, que d'un «Revisionsrekurs»,
- au Portugal, que d'un «recurso restrito à matéria de direito»,
- en Finlande, que d'un recours devant le «korkein oikeus/högsta domstolen»,
- en Suède, que d'un recours devant le «Högsta domstolen».

Article 30

Exécution partielle

1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le requérant peut demander une exécution partielle d'une décision.

Article 31

Assistance judiciaire

Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure prévue aux articles 21 à 24, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre requis.

Article 32

Caution, dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de résidence habituelle dans l'État membre requis à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33

Documents

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision ou en demande l'exécution doit produire:
 - a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
 - b) s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'État d'origine.
2. En outre, lorsqu'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution doit produire:
 - a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante

ou

 - b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

3. La personne qui demande la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre, visée à l'article 14, paragraphe 2, doit également produire un document indiquant que la décision n'est plus susceptible d'aucun recours selon la loi de l'État membre où elle a été rendue.

Article 34

Autres documents

La partie qui demande l'exécution doit produire, outre les documents visés à l'article 33, tout document de nature à établir que, selon la loi de l'État membre d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ou notifiée.

Article 35

Absence de documents

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 33, paragraphe 1, point b), ou à l'article 33, paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 36

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 33 et 34, et à l'article 35, paragraphe 2, ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux transactions conclues devant une juridiction au cours d'une instance, postérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III, si la compétence était fondée sur des règles conformes aux dispositions du chapitre II ou aux dispositions prévues par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38

Relations avec les conventions

1. Sans préjudice des articles 37 et 40 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace entre les États membres les conventions existant au moment de son entrée en vigueur, conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

2. La Finlande et la Suède ont la faculté de déclarer que la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final s'appliquent en tout ou en partie, dans leurs relations mutuelles, en lieu et place des règles du présent règlement. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en annexe du règlement. Ces États membres peuvent déclarer y renoncer en tout ou en partie à tout moment.

Le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité entre citoyens de l'Union européenne est respecté.

Dans tout accord à conclure entre les États membres visés au premier alinéa, portant sur des matières réglées par le présent règlement, les critères de compétence sont alignés sur ceux prévus dans le présent règlement.

Les décisions rendues dans l'un des États nordiques qui a fait la déclaration visée au premier alinéa en vertu d'un chef de compétence qui correspond à l'un de ceux prévus au chapitre II, sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément aux règles prévues au chapitre III.

3. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) une copie des accords ou projets d'accords visés au paragraphe 2, premier et troisième alinéas, ainsi que des lois uniformes les mettant en œuvre;
- b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou de ces lois uniformes.

Article 39

Relations avec certaines conventions multilatérales

Dans les relations entre les États membres qui y sont parties, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement:

— convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

— convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal,

— convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps,

— convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants,

— convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à condition que l'enfant concerné réside habituellement dans un État membre.

Article 40

Étendue des effets

1. Les accords et conventions mentionnés à l'article 38, paragraphe 1, et à l'article 39 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles le présent règlement n'est pas applicable.

2. Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes authentiques reçus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 41

Accords entre États membres

1. Deux ou plusieurs États membres peuvent conclure entre eux des accords ou arrangements visant à compléter les dispositions du présent règlement ou à en faciliter l'application.

Les États membres communiquent à la Commission:

- a) une copie de ces projets d'accords;
- b) toute dénonciation ou modification de ces accords.

2. En aucun cas les accords ou arrangements ne peuvent déroger aux chapitres II et III.

Article 42

Traités conclus avec le Saint-Siège

1. Le présent règlement est applicable sans préjudice du traité international (concordat) conclu entre le Saint-Siège et le Portugal, signé au Vatican le 7 mai 1940.

2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage rendue en vertu du traité visé au paragraphe 1, est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au chapitre III.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 sont également d'application aux traités internationaux (concordats) ci-après conclus avec le Saint-Siège:

— *Concordato lateranense* du 11 février 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, modifié par l'accord, et son protocole additionnel, signé à Rome le 18 février 1984,

— accord du 3 janvier 1979 entre le Saint-Siège et l'Espagne sur des questions juridiques.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission:

- a) une copie des traités visés aux paragraphes 1 et 3;
- b) toutes dénonciations ou modifications de ces traités.

Article 43

États membres ayant deux ou plusieurs systèmes juridiques

Au regard d'un État membre dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État membre vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- b) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État;
- c) toute référence à l'autorité de l'État membre saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps, ou en annulation du mariage, vise l'autorité d'une unité territoriale saisie d'une telle demande;

- d) toute référence aux règles de l'État membre requis vise les règles de l'unité territoriale dans laquelle la compétence, la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Réexamen

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement et notamment de ses articles 38, 41, 42, et 44. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

Article 45

Modification des listes de juridictions et des voies de recours

La désignation des juridictions ou des voies de recours visées à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 29 peut être modifiée par une décision du Conseil.

Article 46

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

(1999/C 247 E/02)

COM(1999) 219 final — 1999/0102(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 mai 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que l'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes; que, pour mettre en place progressivement un tel espace, la Communauté adopte, entre autres, des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur;

(2) considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification;

(3) considérant que cette matière relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité;

(4) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

(5) considérant que le Conseil, par l'acte du 26 mai 1997 ⁽¹⁾, a établi le texte d'une convention relative à la signification

et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et en a recommandé l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives; que cette convention n'est pas entrée en vigueur; qu'il y a lieu d'assurer la continuité des résultats obtenus dans le cadre de la conclusion de la convention; que, par conséquent, son contenu substantiel est largement repris dans la présente directive;

(6) considérant que l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires dans le domaine civil implique que la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires sera effectuée directement et par des moyens rapides entre les entités désignées par les États membres; que, toutefois, les États membres doivent pouvoir indiquer leur intention de conserver leurs autorités centrales à titre transitoire pendant cinq ans; que ce régime transitoire est justifié en raison de la nécessité d'adapter les systèmes actuels de transmission des États membres;

(7) considérant que la rapidité de la transmission justifie l'utilisation de tout moyen approprié, tout en respectant certaines conditions quant à la lisibilité et à la fidélité du document reçu; que la sécurité de la transmission exige que l'acte à transmettre soit accompagné d'un formulaire qui doit être rempli dans la langue du lieu où la signification ou la notification ont lieu ou dans une autre langue acceptée par l'État requis;

(8) considérant que, afin d'assurer l'efficacité de la directive, la possibilité de refuser la signification ou la notification des actes est limitée à des situations exceptionnelles;

(9) considérant que la rapidité de la transmission justifie que la signification ou la notification de l'acte ait lieu dans les jours qui suivent la réception de l'acte; que, toutefois, si à l'issue d'un mois la signification ou la notification n'a pas pu avoir lieu, l'entité requise en informe l'entité d'origine; que l'expiration de ce délai n'implique pas que la demande doit être retournée à l'entité d'origine lorsqu'il apparaît qu'elle est possible dans un délai raisonnable;

(10) considérant que, afin de défendre les intérêts du destinataire, la signification ou la notification doit se faire dans la langue du lieu où elle aura lieu ou dans une langue de l'État membre d'origine que le destinataire comprend;

⁽¹⁾ JO C 261 du 27.8.1997, p. 1.

- (11) considérant que, compte tenu des différences existant entre les différents États membres quant à leurs règles de procédure, l'événement dont la date est prise en compte en ce qui concerne la date de signification ou de notification varie d'un État membre à l'autre; que, dans une telle situation, la présente directive doit prévoir un système de double date, dans la mesure où c'est la loi de l'État membre requis qui la détermine, à moins qu'il s'agisse d'actes qui doivent être signifiés ou notifiés dans un délai déterminé; que cela vise à la fois à protéger les droits du destinataire et du requérant;
- (12) considérant que la présente directive prévaut sur les dispositions visant la matière couverte par elle et contenues dans des conventions internationales conclues par les États membres, notamment le protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ et la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dans les rapports entre les États membres y parties; que la directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions visant à accélérer la transmission des actes, compatibles avec les dispositions de la directive;
- (13) considérant que les données transmises en application de la présente directive doivent bénéficier d'un régime de protection; que la matière tombe dans le champ d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ et de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ⁽³⁾;
- (14) considérant que la Commission doit être habilitée à mettre en œuvre les modalités d'application de la présente directive; qu'elle doit être assistée à cet effet par un comité à caractère consultatif;
- (15) considérant que, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission doit examiner l'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires;
- (16) considérant que, en conformité avec les articles 1^{er} et 2 des protocoles sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et sur la position du Danemark, ces États ne participent pas à l'adoption de la présente directive; que, par conséquent, la présente directive ne lie ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark et n'est pas applicable à leur égard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié.
2. La directive ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Article 2

Entités d'origine et entités requises

1. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés «entités d'origine», compétents pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre.
2. Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, ci-après dénommés «entités requises», compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre.
3. Tout État membre peut désigner une seule entité d'origine et une seule entité requise, soit une seule entité chargée des deux fonctions. Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes ont la faculté d'en désigner plusieurs. Cette désignation sera valable pendant une période de cinq ans et pourra être renouvelée tous les cinq ans.
4. Chaque État membre communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) les noms et adresses des entités requises visées aux paragraphes 2 et 3;
 - b) l'indication de leur ressort de compétence territoriale;
 - c) les moyens de réception dont ces entités disposent;

et

 - d) les langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire modèle figurant en annexe.

Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

⁽¹⁾ JO C 27 du 26.1.1998, p. 24.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

*Article 3***Entité centrale**

Chaque État membre désigne une entité centrale chargée:

- a) de fournir des informations aux entités d'origine;
- b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification;
- c) de faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes ont la faculté de désigner plusieurs entités centrales.

CHAPITRE II**ACTES JUDICIAIRES**

SECTION 1

TRANSMISSION ET SIGNIFICATION OU NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES

*Article 4***Transmission des actes**

1. Les actes judiciaires sont transmis directement et dans les meilleurs délais entre les entités désignées conformément à l'article 2.
2. La transmission des actes, demandes, confirmation, accusés de réception, attestations et de toute autre pièce entre les entités d'origine et les entités requises peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.
3. L'acte à transmettre est accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire modèle figurant en annexe. Ce formulaire est complété dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue dont l'État membre requis aura indiqué qu'il peut l'accepter. Chaque État membre indique la ou les langues officielles de l'Union européenne, autres que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété.
4. Les actes ainsi que toutes les pièces transmises sont dispensés de législation et de toute formalité équivalente.
5. Lorsque l'entité d'origine souhaite le retour d'un exemplaire de l'acte avec l'attestation visée à l'article 10, elle adresse l'acte à signifier ou à notifier en double exemplaire.

*Article 5***Traduction de l'acte**

1. Le requérant est avisé par l'entité d'origine à laquelle il remet l'acte aux fins de transmission que le destinataire peut refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8.
2. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte, sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la prise en charge de ces frais.

*Article 6***Réception de l'acte par l'entité requise**

1. À la réception de l'acte, l'entité requise adresse par les moyens les plus rapides un récépissé à l'entité d'origine, dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les sept jours qui suivent cette réception, en utilisant le formulaire modèle figurant à l'annexe.
2. Si la demande de signification ou de notification ne peut aboutir en l'état des informations ou des pièces transmises, l'entité requise se met en relation, par les moyens les plus rapides, avec l'entité d'origine afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut.
3. Si la demande de signification ou de notification sort manifestement du champ d'application de la présente directive ou si le non-respect des conditions de forme requises rend impossible la signification ou la notification, la demande et les pièces transmises sont retournées, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnées de l'avis de retour dont le formulaire modèle figure en annexe.
4. L'entité requise qui reçoit un acte pour la signification ou la notification duquel elle n'est pas territorialement compétente transmet cet acte, ainsi que la demande, à l'entité requise territorialement compétente du même État membre si la demande remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, et elle en informe l'entité d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe. L'entité requise territorialement compétente avise l'entité d'origine de la réception de l'acte conformément aux dispositions du paragraphe 1.

*Article 7***Signification ou notification des actes**

1. L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte, soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon la forme particulière demandée l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet État membre.
2. Toutes les diligences nécessaires à la signification ou à la notification sont effectuées dans les meilleurs délais. En tout cas, s'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise en informe l'entité d'origine au moyen de

l'attestation contenue dans le formulaire modèle figurant à l'annexe, qui est complétée selon les règles prévues à l'article 10, paragraphe 2. Le délai calculé conformément à la législation de l'État membre requis.

Article 8

Refus de réception de l'acte

1. L'entité requise avise le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier s'il est établi dans une langue autre que l'une des langues suivantes:

a) la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre requis, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification,

ou

b) une langue de l'État membre d'origine comprise du destinataire.

2. Si l'entité requise est informée que le destinataire refuse de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation visée à l'article 10 et retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée.

Article 9

Date de la signification ou de la notification

1. La date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis, sans préjudice de l'article 8.

2. Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'État membre d'origine, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre.

3. Chaque État membre peut déclarer qu'il n'appliquera pas les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

Attestation et copie de l'acte signifié ou notifié

1. Lorsque les diligences relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, une attestation est établie au moyen du formulaire modèle figurant à l'annexe et est adressée à l'entité d'origine. Lorsqu'il a été fait application de l'article 4, paragraphe 5, cette attestation est accompagnée d'une copie de l'acte notifié ou signifié.

2. L'attestation est complétée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine aura indiqué pouvoir accepter. Tout État membre indique la ou les langues officielles de l'Union européenne, autres que la sienne

ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété.

Article 11

Frais de signification ou de notification

1. Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État membre ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État membre requis.

2. Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État membre requis;

b) l'emploi d'une forme particulière.

SECTION 2

AUTRES MOYENS DE TRANSMISSION ET DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES

Article 12

Transmission par voie consulaire ou diplomatique

Chaque État membre a la faculté, en cas de circonstances exceptionnelles, d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux entités d'un État membre désignées en application de l'article 2 ou de l'article 3.

Article 13

Signification ou notification des actes par les agents diplomatiques ou consulaires

Chaque État membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Tout État membre peut déclarer qu'il est opposé à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État membre d'origine.

Article 14

Signification ou notification par la poste

1. Chaque État membre a la faculté de procéder directement par la poste à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre.

2. Tout État membre peut préciser sous quelles conditions il acceptera la signification ou la notification des actes judiciaires par la poste.

*Article 15***Demande directe de signification ou de notification**

1. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État membre requis.

2. Tout État membre peut déclarer qu'il est opposé à la signification ou à la notification des actes judiciaires sur son territoire en application du paragraphe 1.

CHAPITRE III**ACTES EXTRAJUDICIAIRES***Article 16***Transmission**

Les actes extrajudiciaires peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre conformément aux dispositions de la présente directive.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES***Article 17***Modalités d'application**

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 18, les mesures visant à:

- a) établir et mettre à jour annuellement un manuel contenant les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 2 paragraphe 4;
- b) établir un lexique, dans les langues officielles de l'Union européenne, des actes susceptibles d'être notifiés ou signifiés en application de la présente directive;
- c) apporter des modifications au formulaire modèle figurant en annexe;
- d) mettre en œuvre des modalités d'application aux fins d'une accélération de la transmission et de la signification ou la notification des actes.

*Article 18***Comité**

La Commission est assistée par un comité à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 19***Défendeur non comparant**

1. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente directive, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État membre requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par la présente directive,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

2. Chaque État membre a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon l'un des modes prévus par la présente directive;
- b) un délai, que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État membre requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que, en cas d'urgence, le juge ordonne toute mesure provisoire ou conservatoire.

4. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente directive, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours;
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État membre a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai qu'il précisera dans sa déclaration, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Article 20

Relation avec des accords ou arrangements auxquels les États membres font parties

1. Pour la matière couverte par son champ d'application, la présente directive prévaut sur les dispositions contenues dans des conventions internationales conclues par les États membres, notamment l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

2. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions visant à accélérer la transmission des actes, compatibles avec les dispositions de la directive. Les États membres notifient à la Commission le projet de ces dispositions qu'ils envisagent d'adopter.

Article 21

Assistance judiciaire

La présente directive ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la convention relative à la procédure civile du 17 juillet 1905, de l'article 24 de la convention relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954, ni de l'article 13 de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice du 25 octobre 1980, dans les relations entre les États membres parties à ces conventions.

Article 22

Protection des informations transmises

1. Les informations, notamment les données à caractère personnel, transmises dans le cadre de l'application de la présente directive ne peuvent être utilisées par les entités requises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

2. Les entités requises assurent la confidentialité de ces informations, conformément à leur loi nationale.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions nationales permettant aux personnes concernées d'être informées de l'usage qui a été fait des informations transmises en application de la présente directive.

4. La présente directive ne préjuge pas l'application des directives 95/46/CE et 97/66/CE.

Article 23

Publication

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les informations visées aux articles 2, 3, 4, 9, 10, 13, 14, 15 et 19 et qui lui sont communiquées par les États membres.

Article 24

Réexamen

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive, en veillant notamment à l'efficacité des entités désignées en application de l'article 2 ainsi qu'à l'application pratique de l'article 3, point c), et de l'article 9. Ce rapport est accompagné le cas échéant de propositions visant adapter la présente directive à l'évolution des systèmes de notification.

Article 25

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 30 juin 2000 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

DEMANDE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION D'ACTES**(Article 4, paragraphe 3, de la directive)**

Numéro de référence:

(*) Facultatif.

1. ENTITÉ D'ORIGINE

- 1.1. Nom:
- 1.2. Adresse:
 - 1.2.1. Numéro/boîte postale + rue:
 - 1.2.2. Code postal + lieu:
 - 1.2.3. Pays:
- 1.3. Tél.:
- 1.4. Télécopieur (*):
- 1.5. Courrier électronique (*):

2. ENTITÉ REQUISE

- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
 - 2.2.1. Numéro/boîte postale + rue:
 - 2.2.2. Code postal + lieu:
 - 2.2.3. Pays:
- 2.3. Tél.:
- 2.4. Télécopieur (*):
- 2.5. Courrier électronique (*):

3. REQUÉRANT

- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Numéro/boîte postale + rue:
 - 3.2.2. Code postal + lieu:
 - 3.2.3. Pays:
- 3.3. Tél. (*):
- 3.4. Télécopieur (*):
- 3.5. Courrier électronique (*):

4. DESTINATAIRE

- 4.1. Nom:
- 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro/boîte postale + rue:
 - 4.2.2. Code postal + lieu:
 - 4.2.3. Pays:
- 4.3. Tél. (*):
- 4.4. Télécopieur (*):
- 4.5. Courrier électronique (*):
- 4.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro de société/ou équivalent (*):

5. MODE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION

5.1. Selon la loi de l'État membre requis

5.2. Selon la forme particulière suivante:

5.2.1. Si ce mode est incompatible avec la loi de l'État membre requis, l'acte doit être signifié ou notifié conformément à cette loi:

5.2.1.1. Oui

5.2.1.2. Non

6. ACTE À SIGNIFIER OU À NOTIFIER

a) 6.1. Nature de l'acte

6.1.1. judiciaire

6.1.1.1. convocation

6.1.1.2. jugement

6.1.1.3. appel

6.1.1.4. autre

6.1.2. extrajudiciaire

b) 6.2. Date ou délai indiqué dans l'acte (*):

c) 6.3. Langue de l'acte:

6.3.1. original D EN DK ES FIN FR GR IT NL P S autres:

6.3.2. traduction (*) D EN DK ES FIN FR GR IT NL P S autres:

d) 6.4. Nombre de pièces:

7. UN EXEMPLAIRE DE L'ACTE DOIT ÊTRE RETOURNÉ AVEC L'ATTESTATION DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION (article 4, paragraphe 5, de la directive)

7.1. Oui (dans ce cas, l'acte à signifier ou notifier doit être envoyé en double exemplaire)

7.2. Non

1. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de la directive, vous êtes tenu d'accomplir toutes les diligences requises pour la signification ou la notification des actes dans les meilleurs délais. En tout état de cause, s'il ne vous est pas possible de procéder à la signification ou à la notification dans le mois qui suit la réception de la demande, vous devez en informer cette entité au moyen de l'attestation prévue au point 13.

2. S'il n'est pas possible de faire aboutir la demande en l'état des informations ou des pièces transmises, vous êtes tenu, aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la directive, de vous mettre en relation par les moyens les plus rapides avec cette entité afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut.

Fait à:

Le:

Signature et/ou cachet:

Numéro de référence de l'entité requise:

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(Article 6, paragraphe 1, de la directive)

Cet accusé de réception doit être envoyé par les moyens de transmission les plus rapides, dans les meilleurs délais après la réception de l'acte et, en tout cas, dans les sept jours qui suivent la réception.

8. DATE DE RÉCEPTION:

Fait à:

Le:

Signature et/ou cachet:

AVIS DE RETOUR DE LA DEMANDE ET DE L'ACTE

(Article 6, paragraphe 3, de la directive)

La demande et l'acte doivent être retournés dès réception.

9. MOTIF DU RETOUR:

- 9.1. Est manifestement hors du champ d'application de la directive:
 - 9.1.1. l'acte n'est de nature ni civile ni commerciale
 - 9.1.2. la signification ou la notification n'est pas demandée par un État membre à un autre État membre
- 9.2. Non-respect des conditions de forme requises rendant la signification ou la notification impossible:
 - 9.2.1. l'acte est difficile à lire
 - 9.2.2. la langue utilisée pour remplir le formulaire est incorrecte:
 - 9.2.3. l'acte reçu n'est pas une copie fidèle et conforme
 - 9.2.4. autres (prière de donner des précisions):
- 9.3. Le mode de signification ou de notification est incompatible avec la législation de cet État membre (article 7, paragraphe 1, de la directive)

Fait à:

Le:

Signature et/ou cachet:

**AVIS DE RETRANSMISSION DE LA DEMANDE ET DE L'ACTE
À L'ENTITÉ REQUISE TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE**

(Article 6, paragraphe 4, de la directive)

La demande et l'acte ont été envoyés à l'entité requise suivante, territorialement compétente pour la signification ou la notification:

10.1. NOM:

10.2. Adresse:

10.2.1. Numéro/boîte postale + rue:

10.2.2. Code postal + lieu:

10.2.3. Pays:

10.3. Tél.:

10.4. Télécopieur (*):

10.5. Courrier électronique (*):

Fait à:

Le:

Signature et/ou cachet:

Numéro de référence de l'entité requise compétente:

AVIS DE RÉCEPTION DE L'ENTITÉ TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE À L'ENTITÉ D'ORIGINE

(Article 6, paragraphe 4, de la directive)

Cet avis doit être envoyé par les moyens de transmission les plus rapides, dans les meilleurs délais après la réception de l'acte et, en tout cas, dans les sept jours qui suivent la réception.

11. DATE DE RÉCEPTION:

Fait à:

Le:

Signature et/ou cachet:

ATTESTATION D'ACCOMPLISSEMENT OU DE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION DES ACTES

(Article 10 de la directive)

La signification ou la notification est effectuée dans les meilleurs délais. En tout cas, s'il n'a pas été possible de l'effectuer dans le mois qui a suivi la réception de la demande, l'entité requise en informe l'entité d'origine (conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la directive).

12. ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION

- a) 12.1. Date et adresse auxquelles la signification ou la notification a été accomplie:
- b) 12.2. L'acte a été:
- A) 12.2.1. signifié ou notifié selon la loi de l'État membre requis, à savoir:
- 12.2.1.1. délivré:
- 12.2.1.1.1. au destinataire lui-même
- 12.2.1.1.2. à une autre personne
- 12.2.1.1.2.1. Nom:
- 12.2.1.1.2.2. Adresse:
- 12.2.1.1.2.2.1. Numéro/boîte postale + rue:
- 12.2.1.1.2.2.2. Code postal + lieu:
- 12.2.1.1.2.2.3. Pays:
- 12.2.1.1.2.3. Lien avec le destinataire:
Famille Employé autres
- 12.2.1.1.3. au domicile du destinataire
- 12.2.1.2. notifié par la poste
- 12.2.1.2.1. sans accusé de réception
- 12.2.1.2.2. avec l'accusé de réception ci-joint
- 12.2.1.2.2.1. du destinataire
- 12.2.1.2.2.2. d'une autre personne
- 12.2.1.2.2.2.1. Nom:
- 12.2.1.2.2.2.2. Adresse:
- 12.2.1.2.2.2.2.1. Numéro/boîte postale +
rue:
- 12.2.1.2.2.2.2.2. Code postal + lieu:
- 12.2.1.2.2.2.2.3. Pays:
- 12.2.1.2.2.2.3. Lien avec le destinataire:
Famille Employé autres
- 12.2.1.3. autre mode (prière de préciser):
- B) 12.2.2. signifié ou notifié selon le mode particulier suivant (prière de préciser):
- c) 12.3. Le destinataire de l'acte a été informé [oralement] [par écrit] qu'il peut refuser de l'accepter s'il n'est pas rédigé dans une langue officielle du lieu de signification ou de notification ou dans une langue officielle de l'État d'origine qu'il comprend.

13. INFORMATION DONNÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

Il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception.

14. REFUS DE L'ACTE

Le destinataire a refusé d'accepter l'acte en raison de la langue utilisée. L'acte est joint à la présente attestation.

Proposition de directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (2^{ème} directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE)

(1999/C 247 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 678 final — 98/0327(SYN)

(Présentée par la Commission le 27 novembre 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité en coopération avec le Parlement européen,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que le respect des dispositions destinées à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé lors de l'utilisation d'équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur est essentiel pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que les dispositions arrêtées en vertu de l'article 118 A du traité ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le traité;

considérant que les travaux en hauteur sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des risques particulièrement élevés pour leur sécurité et santé, notamment aux risques de chutes de hauteur et d'accidents de travail graves;

considérant qu'il convient que l'employeur qui envisage la réalisation de travaux temporaires en hauteur choisisse des équipements de travail offrant une protection suffisante contre les risques de chutes de hauteur;

considérant que les échelles et les échafaudages constituent les équipements les plus fréquemment utilisés pour exécuter des

travaux temporaires en hauteur et que, partant, la sécurité et la santé des travailleurs effectuant ce genre de travaux dépendent dans une mesure significative d'une utilisation correcte de ces équipements; considérant que, dès lors, il convient de spécifier de quelle manière ces équipements peuvent être utilisés par les travailleurs dans les conditions les plus sûres;

considérant que la présente directive constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs recherchés et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le texte repris à l'annexe de la présente directive est ajouté à l'annexe II de la directive 89/655/CEE.

Article 2

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... (3 ans après son adoption). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence hors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 13, modifiée par la directive 95/63/CE, JO L 335 du 30.12.1995, p. 28.

ANNEXE

3.2.8. Des travaux comportant un risque de chute de hauteur ne peuvent être réalisés depuis un équipement de levage à charge non guidée que dans des circonstances particulières justifiées. Dans ces cas les travailleurs doivent être protégés par des équipements de protection individuelle anti-chute.

4. Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

4.1. *Généralités*

4.1.1. Si, en application de l'article 6 de la directive 89/391/CEE et de l'article 3 de la présente directive, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés en toute sécurité et dans des conditions ergonomiques acceptables à partir d'une aire adéquate, les équipements de travail les plus appropriés pour assurer un niveau de sécurité suffisant pendant toute l'utilisation sont choisis. Leur dimensionnement doit répondre à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

Le choix du type le plus approprié de moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur se fait en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à franchir et de la durée d'utilisation. Le choix retenu doit permettre l'évacuation en cas de danger imminent. Le passage d'un moyen d'accès à des plates-formes, planchers, passerelles et réciproquement ne doit pas créer des risques supplémentaires de chute.

4.1.2. L'utilisation d'une échelle, comme poste de travail en hauteur, doit être limitée aux circonstances, où l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison de la courte durée d'utilisation et du faible niveau de risque.

4.1.3. L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est limitée à des circonstances particulières et sous les conditions suivantes:

- le système comporte au moins deux cordes de suspension, chacune ayant un point d'ancrage indépendant;
- chacune des deux cordes de suspension est équipée d'un mécanisme de descente sûr en cas de panne;
- les outils et autres accessoires sont reliés au harnais des travailleurs;
- au moins deux travailleurs sont requis pour exécuter un travail;
- les travailleurs concernés disposent d'une formation spécifique aux opérations envisagées et comportant des procédures de sauvetage.

4.1.4. En fonction du type d'équipement de travail retenu sur base des points précédents, les précautions propres à réduire les risques qui y sont inhérents doivent être déterminées. En cas de besoin l'installation de dispositifs de protection collective anti-chute doit être prévue. Ces dispositifs doivent être d'une configuration et d'une résistance propres à éviter ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, les blessures des travailleurs. Les dispositifs de protection ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

4.2. *Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles*

4.2.1. Les échelles sont placées de manière à assurer leur stabilité pendant l'utilisation. Les appuis des échelles portables reposent sur un support stable, résistant, immobile et horizontal. Les échelles suspendues autres que celles en corde sont fixées d'une manière, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

4.2.2. Le glissement du pied des échelles portables est empêché avant la mise en service soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Les échelles à plusieurs plans sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation relative des plans reste assurée. Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y accéder.

4.2.3. Une échelle doit être utilisée de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'un appui et d'une prise sûrs.

4.3. *Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages*

4.3.1. Lorsque la note de calcul de l'échafaudage choisi n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de stabilité doit être réalisé.

4.3.2. En fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi. Ce plan peut revêtir la forme d'un plan d'application généralisée complété par des éléments de plan pour les détails de l'échafaudage à caractère particulier.

- 4.3.3. Les éléments d'appui d'un échafaudage sont protégés contre le danger de glissement, soit par fixation à la face d'appui, soit par un dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Les échafaudages roulants sont pourvus de dispositifs empêchant leur déplacement inopiné quand ils sont à l'emploi. Pendant les travaux en hauteur ce dispositif doit être activé.
- 4.3.4. Les dimensions des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et permettre la circulation sans danger. Leur épaisseur doit offrir toute sécurité eu égard à la distance entre deux appuis et aux charges à reprendre. Les planchers des échafaudages sont montés de façon telle que les composants ne se déplacent pas dans le cas d'une utilisation normale. Aucun vide dangereux ne doit exister entre les composants des planchers et les protections collectives verticales.
- 4.3.5. Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi, notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties sont signalées à l'aide de signaux d'avertissement de danger général et sont convenablement délimitées par des éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger conformément aux règles nationales transposant la directive 92/58/CEE.
- 4.3.6. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs formés à ce genre de travail. Cette formation doit inclure l'interprétation du plan de montage et de démontage; la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné; la prévention des risques de chute de personnes ou d'objets; les changements des conditions météorologiques; les coefficients de charge et tout autre risque que ces opérations peuvent comporter. La personne compétente et les travailleurs concernés disposent du plan de montage et démontage visé au point 4.3.2 de cette annexe pendant les travaux.
- 4.3.7. Quand l'exécution d'un travail spécial nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective contre les chutes, des mesures compensatoires et efficaces de sécurité doivent être prises.
-

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (chapitre 27)

(1999/C 247 E/04)

COM(1999) 87 final

(Présentée par la Commission le 26 février 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission ⁽²⁾, suspend la perception des droits de douane en ce qui concerne les produits destinés à subir un traitement défini de la sous-position 2712 90 31, que ces traitements définis sont décrits à la note complémentaire 4 du chapitre 27 de la nomenclature précitée.

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'étendre la suspension des droits de douane aux produits destinés à subir un déshuilage par cristallisation fractionnée, en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 2712 90 31, pour tenir compte des évolutions technologique et écologique, et améliorer la compétitivité des entreprises européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau des droits de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à la note complémentaire 4 du chapitre 27, l'élément suivant est ajouté:

«p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 2712 90 31».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 30.10.1998, p. 1.

Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2000 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud

(1999/C 247 E/05)

COM(1999) 257 final

(Présentée par la Commission le 31 mai 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 167, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

(1) considérant que l'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 14 août 1979, est entré en vigueur le 8 mars 1982 pour une période initiale de dix ans; qu'il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est dénoncé moyennant un préavis de douze mois;

(2) considérant que l'article 167, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues;

(3) considérant que, en vertu de l'article 167, paragraphe 3, du même acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation pour des périodes d'un an au maximum; que l'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 7 mars 1999 ⁽¹⁾,

(4) considérant qu'il convient d'autoriser le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2000 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume d'Espagne est autorisé à reconduire jusqu'au 7 mars 2000 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 8 mars 1982.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 267 du 2.10.1998, p. 39.

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000») ⁽¹⁾

(1999/C 247 E/06)

COM(1999) 253 final — 97/0314(COD)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE le 2 juin 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

état de retards considérables dans la mise en œuvre et
l'informatisation du système de transit;

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu la proposition du Comité économique et social,

(Amendement 2)

1 bis. vu la déclaration commune du 6 mars 1995 relative à l'incorporation de dispositions financières aux actes législatifs ⁽²⁾,

(1) considérant que la décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000») a mis en place un cadre commun d'objectifs qui fonde l'action de la Communauté dans le domaine douanier en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique;

(2) considérant que le fonctionnement des systèmes d'échange d'informations au niveau communautaire dans le domaine douanier a fait la preuve de l'utilité de l'informatique pour garantir l'application correcte des procédures douanières en tout point du territoire douanier de la Communauté et la protection des ressources propres de la Communauté, tout en réduisant à un minimum les charges administratives; que ces systèmes se sont révélés être des instruments de coopération essentiels entre les administrations douanières de l'Union européenne;

(3) considérant qu'il convient de créer des systèmes de communication et d'échange d'informations et de garantir l'évolution des besoins des systèmes douaniers en vue d'assurer la poursuite de la coopération;

(Amendement 3)

3 bis. considérant qu'environ 18 millions d'opérations de transit sont effectuées dans l'Union européenne chaque année, que le développement du système de transit représente 23 % du budget total du programme «Douane 2000» et que le rapport sur la mise en œuvre du programme «Douane 2000» [COM(98) 0471] fait

(4) considérant qu'un haut niveau de formation, de qualité équivalente dans toute la Communauté, est un gage de la mise en œuvre des objectifs du présent programme; que, pour renforcer la cohérence de l'effort communautaire en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans la Communauté, il convient de développer la formation professionnelle des fonctionnaires des administrations douanières des États membres, telle qu'elle a été instituée dans le cadre du programme Matthaeus, créé par la décision 91/341/CEE du Conseil ⁽³⁾, au sein du programme «Douane 2000»;

(5) considérant que, pour assurer la cohérence de l'action communautaire pour aider les administrations nationales à améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique, il est indispensable d'assurer une unité de vue dans la conduite de ces actions;

(6) considérant que le meilleur moyen d'assurer cette unité de vue est d'intégrer l'ensemble des actions touchant les méthodes de travail, l'information et la formation des fonctionnaires des administrations douanières au sein d'un instrument juridique unique et d'en assurer le financement sur une ligne budgétaire unique;

(Amendement 4)

6 bis. considérant que cette approche intégrée assurera non seulement la transparence budgétaire nécessaire pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission, mais également la transparence de l'ensemble de la politique douanière européenne;

(Amendement 6)

6 ter. considérant que la lutte contre la fraude et le bon fonctionnement du secteur constituent des priorités sous l'angle de la mise en œuvre du programme;

(7) considérant que le programme devrait être ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Chypre et de Malte;

(8) considérant que l'Union européenne a proposé que la Turquie puisse participer, cas par cas, à certains programmes communautaires selon les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux pays associés d'Europe centrale et orientale;

⁽¹⁾ JO C 396 du 19.12.1998.

⁽²⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO L 187 du 13.7.1991, p. 41.

(Amendement 7)

8 bis. considérant que les recettes provenant de pays tiers constituent des ressources préaffectées au programme en question et sont inscrites en tant que telles sous le poste de dépense correspondant;

(9) considérant que, pour permettre à la présente modification de donner tous ses effets, il convient de prolonger la période d'exécution du programme jusqu'au 31 décembre 2002;

(10) considérant que, pour assister la Commission dans la gestion du programme et permettre d'en arrêter les modalités d'application, il est nécessaire d'instituer un comité, parallèlement aux instances de partenariat mises en place par la décision n° 210/97/CE;

(Amendement 9)

10 bis. considérant que toutes les décisions prises dans le cadre de la comitologie doivent être transparentes tant pour le Parlement européen que pour les administrations douanières,

(Amendement 10)

10 ter. soulignant l'importance de la transparence budgétaire

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 210/97/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit:

les termes «31 décembre 2000» sont remplacés par «31 décembre 2002».

(Amendements 11 et 18)

1 bis. L'article 3 est modifié comme suit:

«La Commission assure la mise en œuvre du programme, laquelle fait l'objet d'une coordination et est organisée en partenariat avec les États membres.»

(Amendement 12)

1ter. À l'article 8, paragraphe 2, point 2, deuxième tiret, supprimer les termes «d'ici 1998».

(Amendement 13)

1 quater. À l'article 8, un nouveau paragraphe 2bis est ajouté:

«2 bis. L'informatisation du régime de transit communautaire mentionnée au paragraphe 2, point 2, deuxième tiret, doit être pleinement opérationnelle au 30 juin 2003. Le Parlement européen est tenu immédiatement informé par la Commission de tous les retards accusés par la mise en œuvre du NCTS (nouveau système de transit informatisé).»

(Amendement 14)

1 quinquies. À l'article 8, un nouveau paragraphe 2 ter est ajouté:

«2 ter Des contributions à la lutte contre la fraude sont incorporées à toutes les actions menées dans le cadre du présent programme à moins qu'elles ne fassent obstacle à la bonne fin de ces actions elles-mêmes.»

(Amendement 15)

1 sexies. À l'article 11, la mention «article 3» est remplacée par «article 20»

(Amendement 16)

1 septies. À l'article 12, un nouveau paragraphe 4 bis est inséré:

«4 bis. Sans préjudice de modifications du règlement financier et de la décision relative au système des ressources propres, la Commission s'efforce de définir, en liaison avec les États membres, des critères de performance afin de contribuer au contrôle du bilan des États membres en matière de gestion de la perception des droits de douane.»

2) Article 14 nouveau:

«Systèmes de communication et d'échanges d'informations, manuels et guides

1. La Commission et les États membres assurent le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides existants qu'ils jugent nécessaires. Ils créent et maintiennent le caractère opérationnel des nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides qu'ils jugent nécessaires.

2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échanges d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des États membres (ou d'un sous-traitant désigné)

3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de l'administration.»

3) L'article 14 devient l'article 15 et est modifié comme suit:

- au paragraphe 1, les termes «de la décision 91/341/CEE et» sont supprimés,
- le paragraphe 5 est supprimé.

4) Article 16 nouveau:

«Échanges de fonctionnaires, séminaires

1. La Commission et les États membres organisent des échanges de fonctionnaires. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et par les administrations concernées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participent efficacement aux activités de l'administration d'accueil; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur sont confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique.

Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires en échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

2. La Commission et les États membres organisent des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations des États membres et de la Commission et, si nécessaire, des représentants des milieux économiques et universitaires.»

5) Les articles 15 et 16 deviennent respectivement les articles 17 et 18.

(Amendement 17)

6) Article 19 nouveau:

«Participation des pays candidats

Le programme est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des accords européens fixant les modalités et conditions de cette participation, et dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet. Le programme est aussi ouvert à la participation de Chypre, ainsi qu'à celle de la Turquie en vertu de l'union douanière, dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet, et de Malte.

La ventilation annuelle des crédits affectés au cofinancement de ce programme est publiée à la partie B, section III, annexe IV, du budget de l'Union européenne.»

7) Article 20 nouveau:

«Comité

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure sur ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

(Amendement 19)

8) L'article 17 devient l'article 21 et est modifié comme suit:

1. (inchangé).

«2. Les États membres transmettent à la Commission:

— au plus tard le 31 décembre 1999, un rapport intérimaire

et

— au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

3. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil:

— au plus tard le 30 juin 2000, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du présent programme,

— au plus tard le 30 juin 2001, une communication sur l'opportunité de la poursuite du présent programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition approuvée,

— au plus tard le 30 juin 2003, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

Ces rapports seront également transmis, pour information, au Comité économique et social.

3 bis. La communication et le rapport final visés au paragraphe 3 analyseront l'ensemble des progrès accomplis pour chaque action du programme. Ils seront accompagnés

d'un rapport annexe analysant les forces et les faiblesses des systèmes informatiques douaniers de toute nature concourant à la mise en œuvre du marché intérieur.

Ces rapports annexes formuleront toutes propositions pour qu'un traitement identique soit réservé aux opérateurs en tout point du territoire douanier communautaire et pour que le recueil des informations serve de support à une véritable protection des intérêts financiers de la Communauté.»

9) L'article 18 devient l'article 22 et le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. Sans préjudice des actions dont le financement est prévu dans le cadre d'autres programmes communautaires, l'enveloppe financière pour l'exécution du présent

programme, pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002, est établie à 142,3 ⁽¹⁾ millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des perspectives financières.»

10) L'annexe est supprimée.

Article 2

La décision 91/341/CEE du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ Rectificatif COM(98) 644 final/2.

Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine

(1999/C 247 E/07)

COM(1999) 287 final — 1999/0123(CNS)

(Présentée par la Commission le 11 juin 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170 conjointement avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

- (1) considérant que la Communauté européenne et la République populaire de Chine exécutent actuellement des programmes spécifiques de RDT d'intérêt commun;
- (2) considérant que sur la base de l'expérience acquise, les deux Parties ont exprimé le désir d'établir un cadre permettant d'élargir et d'approfondir la coopération scientifique et technologique;
- (3) considérant que le présent accord de coopération scientifique et technologique s'inscrit dans le contexte de la coopération globale entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine;
- (4) considérant que par sa décision du 22 juin 1998, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine;

(5) considérant que par sa décision du 22 décembre 1998, le Conseil a décidé que l'accord de coopération scientifique et technologique serait signé au nom de la Communauté européenne;

(6) considérant que l'accord de coopération scientifique et technologique a été signé le 22 décembre 1998;

(7) considérant que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Conformément à l'article 12 de l'accord, le Président du Conseil notifie que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies de la part de la Communauté européenne.

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, (ci-après dénommée la «Communauté»), d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, d'autre part, ci-après dénommées les «parties»,

CONSIDÉRANT l'accord de coopération commerciale et économique de 1985 entre la République populaire de Chine et la Communauté économique européenne;

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

CONSIDÉRANT la coopération scientifique et technologique en cours entre la Communauté et la Chine;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Chine exécutent actuellement des programmes de recherche et de technologie, comprenant également des activités de démonstration, dans divers domaines d'intérêt commun, et qu'il sera à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et développement de l'autre, sur la base de la réciprocité;

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux;

CONSIDÉRANT que le présent accord de coopération scientifique et technique s'inscrit dans le contexte de la coopération globale entre la Chine et la Communauté;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération entre la Communauté et la Chine dans les domaines d'intérêt commun où elles mènent des activités de recherche et de développement scientifique et technologique.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «activité de coopération», toute activité menée par les parties en application du présent accord, et notamment la recherche conjointe;
- b) «informations», les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche conjointe, ainsi que toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de recherche commune, y compris, si nécessaire, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;
- c) «propriété intellectuelle»: la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la

propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;

- d) «recherche conjointe»: la recherche, le développement technologique ou la démonstration réalisée avec ou sans le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et de la Chine, et désignée comme telle par écrit par les parties ou leurs organismes et agences scientifiques et technologiques qui mettent en œuvre des programmes de recherche scientifiques. Lorsque le soutien financier est apporté par une seule des parties, la désignation est faite par cette partie et le participant au projet en cause;
- e) «participant» ou «entités de recherche»: toute personne physique ou morale, tout institut de recherche ou toute autre forme d'entité juridique ou d'entreprise établie dans la Communauté ou en Chine et prenant part à des activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes.

Article 3

Principes

La coopération repose sur les principes suivants:

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;

- b) les possibilités réciproques de s'engager dans des activités de coopération menées par chacune des parties;
- c) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;
- d) une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle.

Article 4

Domaines de coopération

La coopération peut porter sur toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommés «RDT» incluses dans la première activité du programme cadre telle que décrite à l'article 164 du traité, et sur toutes les activités de RDT analogues en Chine dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants.

Le présent accord ne remet pas en cause la participation de la Chine, en tant que pays en développement, aux activités communautaires dans le domaine de la recherche pour le développement.

Article 5

Formes des activités de coopération

- a) Dans le cadre des lois, règlements et politiques en vigueur, les parties promeuvent, dans toute la mesure du possible, l'engagement de participants dans des activités de coopération aux termes du présent accord, en vue d'offrir des possibilités comparables de participation à leurs activités de recherche et de développement scientifique et technologique respectives.
- b) Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes:
 - participation d'entités de recherche chinoises à des projets de RDT au titre de la première activité du programme cadre et participation réciproque d'entités de recherche de la Communauté à des projets chinois dans des secteurs de RDT analogues; cette participation est soumise aux règles et procédures applicables dans chaque partie;
 - regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chaque partie;
 - visites et échanges de chercheurs et d'experts techniques;
 - organisation conjointe de séminaires, conférences, symposiums et ateliers scientifiques, ainsi que la participation d'experts à ces activités;
 - actions concertées;
 - échanges et partage d'équipement et de matériels;
 - échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord;

- toute autre forme d'activité recommandée par le comité de direction et jugée en conformité avec les politiques et procédures applicables dans les deux parties.

Les projets conjoints de RDT seront mis en œuvre lorsque les participants auront élaboré un programme de gestion de gestion technologique, comme indiqué à l'annexe du présent accord.

Article 6

Coordination et facilitation des activités de coopération

- a) La coordination et la facilitation des activités de coopération dans le cadre du présent accord sont assurées au nom de la Chine par le ministère de la science et de la technologie, et au nom de la Communauté, par la Commission européenne, agissant en tant qu'agents exécutifs.
- b) Les agents exécutifs créent un comité directeur de coopération RDT, ci-après dénommé «comité directeur» chargé de la gestion du présent accord; ce comité se compose d'un nombre égal de représentants officiels de chaque partie; il arrête son propre règlement intérieur.
- c) Les tâches du comité consistent à:
 - 1) promouvoir et superviser les différentes activités de coopération visées à l'article 4 du présent accord, ainsi que celles mise en œuvre dans le cadre de la coopération en matière de RDT pour le développement;
 - 2) indiquer, pour l'année suivante, conformément à l'article 5, paragraphe b, premier tiret, parmi les secteurs potentiels de coopération en matière de RDT, les secteurs ou sous-secteurs prioritaires d'intérêt mutuel dans lesquels une coopération est recherchée;
 - 3) proposer, en application de l'article 5, par. b, deuxième tiret, aux chercheurs des deux parties de regrouper leurs projets complémentaires afin d'en retirer un avantage mutuel;
 - 4) formuler des recommandations conformément à l'article 5, paragraphe b, septième tiret;
 - 5) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;
 - 6) évaluer l'efficacité du fonctionnement et de l'application du présent accord.
 - 7) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord. Ce rapport sera transmis au comité paritaire créé en vertu de l'accord de coopération commerciale et économique de 1985 entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine.

- d) Le comité directeur se réunit en règle générale une fois par an, de préférence avant la réunion du comité paritaire créé en vertu de l'accord de coopération commerciale et économique de 1985 entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine, et conformément à un calendrier établi d'un commun accord; les réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et en Chine. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande d'une des parties.
- e) Les frais engagés par le comité directeur ou en son nom sont supportés par la partie à laquelle sont liés les membres en cause. Les frais autres que ceux de voyage et de séjour et qui sont directement associés aux réunions du comité directeur sont supportés par la partie hôte.

Article 7

Financement

- a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds. Elles sont soumises aux législations, réglementations, politiques et programmes en vigueur des parties. Les frais engagés par les participants aux activités de coopération ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.
- b) Dans les cas où des régimes spécifiques de coopération en vigueur dans une partie prévoient une aide financière pour les participants de l'autre partie, toutes les subventions, contributions financières ou autres versés à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie seront exemptées des taxes et droits de douane, conformément à la législation et à la réglementation applicable sur le territoire de chaque partie.

Article 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable, dans le cadre des lois et réglementations applicables sur le territoire de chaque partie, pour faciliter l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire du personnel, matériel et équipement prenant part ou servant aux activités de coopération déterminées par les parties conformément au présent accord.

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

Les entités de recherche établies en Chine qui participent à des projets de RDT communautaire se conforment, en ce qui concerne la propriété, la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que les droits de propriété intellectuelle découlant de cette participation, aux règles de diffusion des résultats de recherche provenant des programmes spécifiques communautaires de RDT, ainsi qu'à l'annexe du présent accord.

Les entités de recherche établies dans la Communauté qui participent à des projets de RDT chinois jouissent, en ce qui

concerne la propriété, la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que les droits de propriété intellectuelle découlant de cette participation, des mêmes droits et des mêmes obligations que les entités de recherche chinoises, et sont soumises aux dispositions de l'annexe du présent accord.

L'annexe relative aux droits de propriété intellectuelle fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République populaire de Chine, d'autre part. Cette disposition n'exclut pas les activités de coopération menées en haute mer, dans l'espace ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

Article 11

Entrée en vigueur et dénonciation

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.
- b) Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans, et peut être reconduit d'un commun accord entre les parties (tacite reconduction) après examen lors de la dernière année de chaque période successive.
- c) Le présent accord peut être modifié par les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.
- d) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.
- e) Toutes les questions et litiges concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à ... le ... en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et chinoise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre du présent accord sont attribués conformément à la présente annexe.

I. Application

La présente annexe s'applique à la recherche conjointe menée en application du présent accord, sauf accord contraire entre les parties.

II. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Aux fins de la présente annexe, le terme «propriété intellectuelle» est défini à l'article 2, point c du présent accord.
2. La présente annexe concerne l'attribution des droits, intérêts et redevances entre les parties et leurs participants. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ou ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle alloués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à l'attribution des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants, qui est déterminée selon la législation et la pratique de cette partie.
3. Les principes suivants guident également les parties et doivent régir les arrangements contractuels:
 - a) Protection efficace de la propriété intellectuelle. Les parties veillent à ce qu'ils et/ou leurs participants se notifient mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute propriété intellectuelle découlant de modalités de mise en œuvre dans le cadre du présent accord, et à demander en temps opportun la protection de cette propriété intellectuelle.
 - b) Exploitation efficace des résultats, en tenant compte des contributions des parties et de leurs participants.
 - c) Traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses participants.
 - d) Protection des informations soumises au secret industriel.
4. Les participants élaborent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et de la propriété intellectuelle susceptible d'être créée au cours de la recherche conjointe. Le PGT est approuvé par l'agence ou un autre service de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche et ce, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapportent. Le PGT est élaboré dans le cadre des règles et règlements en vigueur dans chaque partie, compte tenu des objectifs de la recherche conjointe, des contributions relatives, financières ou autres, des parties et des participants, des avantages et des inconvénients de la licence par territoire ou par domaines d'utilisation, du transfert de données, de marchandises ou de services réglementés à l'exportation, des exigences imposés par la législation applicable, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. Les droits et obligations concernant la recherche générés par les chercheurs invités (c.à.d. les chercheurs non liés à une partie ou à un participant) en ce qui concerne la propriété intellectuelle sont également régis par les programmes de gestion technologique.

Un programme de gestion technologique est un contrat spécifique conclu entre les participants aux activités de recherche commune définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance de licences et les droits à terme.

5. L'information ou la propriété intellectuelle créée dans le cadre de la recherche commune et qui n'a pas fait l'objet des dispositions du PGT, sera attribuée, avec l'accord des Parties, selon les principes inscrits dans le PGT. En cas de désaccord, cette information ou cette propriété intellectuelle sera la propriété commune de tous les participants à la recherche commune dont provient l'information ou la propriété intellectuelle. Chaque participant à qui s'applique cette disposition aura le droit d'utiliser cette information ou cette propriété intellectuelle pour sa propre exploitation commerciale sans limitation géographique.

6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie et ses participants reçoivent les droits de propriété intellectuelle qui leur reviennent conformément à ces principes.
7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines concernés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des arrangements conclus en vertu de ce dernier, soient exercés de manière à favoriser notamment
 - (i) la diffusion et l'utilisation des informations créées, divulguées ou rendues disponibles par d'autres voies en vertu de l'accord, et
 - (ii) l'adoption et l'application de normes internationales.
8. La dénonciation ou l'expiration du présent accord ne porte pas atteinte aux droits ou obligations définies dans la présente annexe.

III. Œuvres protégées par des droits d'auteur et œuvres littéraires à caractère scientifique

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971). La protection des droits d'auteur concerne les expressions et non les idées, procédures, méthodes opératoires ou concepts mathématiques en tant que tels. Les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits seront restreintes à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Sans préjudice de la section II, et sauf accord contraire dans le cadre du PGT, toute publication de résultats de recherche est réalisée d'un commun accord par les parties ou les participants à la recherche conjointe en cause. En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéos et les logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie a droit, moyennant l'autorisation écrite de l'éditeur, à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des œuvres en question.
2. Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent d'être nommés expressément. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. Inventions, découvertes et autres réalisations scientifiques et techniques

Les inventions, découvertes et autres réalisations scientifiques et techniques découlant des activités de coopération entre les parties elles-mêmes sont la propriété des parties, sauf accord contraire entre elles.

V. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le plan de gestion technologique, les informations à ne pas divulguer en relation avec le présent accord, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
 - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
 - c) la protection antérieure des informations si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Dans certains cas, les parties et leurs participants peuvent convenir que, sauf indication contraire, les informations communiquées, échangées ou créées au cours de recherche conjointe dans le cadre du présent accord ne peuvent, en totalité ou en partie, être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce qu'elle-même et ses participants indiquent clairement les informations à ne pas divulguer, par exemple au moyen d'un marquage approprié ou d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Une partie qui reçoit des informations à ne pas divulguer en application de l'accord respecte leur confidentialité. Ces restrictions n'ont plus lieu d'être lorsque le propriétaire desdites informations les fait passer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche conjointe en cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3 ci-dessus. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation du personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets conjoints, doivent être traitées par les parties conformément aux principes énoncés dans l'accord à propos des informations documentaires, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé du caractère confidentiel de ces informations lorsqu'elles lui sont communiquées.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/666/CEE constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux

(1999/C 247 E/08)

COM(1999) 290 final — 1999/0121(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 juin 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, une décision peut être prise en vue de l'introduction de la vaccination d'urgence dans une zone limitée, dans les cas où l'abattage de l'ensemble du cheptel peut ne pas être suffisant pour éliminer le virus;

(2) considérant que la décision 91/666/CEE du Conseil ⁽²⁾ a constitué des réserves communautaires de vaccins antiaphteux au moyen de stocks d'antigènes inactivés concentrés capables d'être rapidement convertis en vaccins à utiliser en cas d'urgence et stockés dans des locaux désignés;

(3) considérant que, depuis l'adoption de la décision 91/666/CEE du Conseil, deux banques d'antigènes chargées de conserver une partie de la réserve communautaire d'antigènes de la fièvre aphteuse ont renoncé à leurs engagements de fournir ces services à la Communauté;

(4) considérant que, en vue du respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 91/666/CEE du Conseil, il peut s'avérer nécessaire pour différentes raisons de désigner des locaux appropriés dans la Communauté où les réserves d'antigènes de la fièvre aphteuse peuvent être réparties ou transférées en vue de leur stockage;

(5) considérant que, en application de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 85/511/CEE du Conseil, la possibilité que la Commission propose au Conseil la constitution des réserves communautaires de vaccins antiaphteux est arrivée à expiration le 1^{er} avril 1991;

(6) considérant que, afin de permettre une réponse immédiate à la nécessité de répartir ou de transférer les réserves communautaires d'antigènes de la fièvre aphteuse en vue de leur stockage dans des endroits différents, il convient de modifier la décision 91/666/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne les procédures établies en vue de la désignation des banques communautaires d'antigènes et de vaccins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 1, de la décision 91/666/CEE du Conseil:

— le premier et le troisième tirets sont supprimés,

— un nouveau tiret libellé comme suit est ajouté:

«— tout autre établissement désigné conformément aux procédures établies à l'article 10 de la présente décision.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽²⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.